



Luxembourg, le

30 AOUT 2022

Monsieur Romain Mille - Schaaf
7, rue de Holtz
L-8826 PERLE

N/Réf.: 102912/01

Monsieur,

En réponse à votre requête du 12 mai 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'agrandissement d'une exploitation agricole sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de RAMBROUCH: section PB de PERLE, sous les numéros 610/3844, 615/1280, 620/3961 et 711/3401, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. Les constructions agricoles seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rambrouch, section PB de Perle, sous les numéros 615/1280, 610/3844, 620/3961 et 711/3401, conformément à la demande et aux plans soumis portant référence 306-060 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 et 08, élaborés par Agriplan s.à.r.l. en date du 27 janvier 2022 (cf. plans approuvés).
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Hermes, tél : 621 202 124).
3. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
4. L'application de toute peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
5. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.
6. Les matériaux de terrassement excédentaires seront soit égalisés sur place, soit déposés sur un endroit dûment autorisé.
7. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.

8. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles. Tout changement d'affectation est interdit.
9. Les constructions ne pourront pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourront pas être équipées à cette fin.
10. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
11. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
12. Les façades et portes coulissantes des bâtiments seront munies d'un bardage vertical en bois non traité et non raboté, il sera recouru aux essences telles que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
13. Les toitures et les portes sectionnelles des bâtiments seront réalisées dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris-ardoise).
14. Dans les environs immédiats du site concerné l'éclairage des bâtiments se limite à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres plats et transparents. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.
15. En dehors des périodes de travail tout éclairage au crépuscule ou pendant la nuit est interdit (détecteurs de mouvements, giro-phares, lampes clignotantes etc).
16. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
17. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
18. Les eaux de toiture pourront être recueillies dans une citerne de contenance suffisante et serviront comme eau de lavage pour économiser l'eau potable.
19. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
20. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
21. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Étable et hangars

22. Le purin/lisier de l'étable sera recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2010 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.
23. Les façades des constructions seront munies d'un bardage vertical (épaisseur 28 mm) dans la partie supérieure, c.-à-d. à partir d'une hauteur d'un mètre à partir du sol jusqu'au toit. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
24. Les portes seront réalisées en bois avec cadre métallique. Le bois utilisé pour les portes sera le même que celui utilisé pour les parois. Il sera renoncé aux portes préfabriquées. Seules les portes permettant un accès direct au couloir d'alimentation pourront être réalisées sous forme de portes sectionnelles de couleur gris-ardoise non-reluisante.
25. Les toitures seront revêtues d'un matériau non reluisant de couleur gris-ardoise.
26. Les sols des hangars agricoles (hangar de stockage, hangar pour machines, atelier, etc..) doivent être parfaitement étanches sans aucune connexion vers le réseau des égouts.
27. Les eaux usées seront traitées respectivement évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
28. Les eaux de toitures pourront être recueillies dans une citerne de contenance suffisante et serviront comme eau de lavage pour économiser l'eau potable.

Réservoir de purin/lisier

29. Le réservoir de purin/lisier doit être parfaitement étanche et doit résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier. Le réservoir de purin/lisier devra être muni d'un système de contrôle d'étanchéité passant en dessous de la dalle entière du réservoir et remontant jusqu'au niveau du terrain naturel. Un rapport sur l'étanchéité, établi par un organisme agréé et compétent dans le domaine, sera envoyé à l'Arrondissement Nord de l'Administration de la nature et des forêts avant la mise en service du réservoir.
30. L'aire de vidange du réservoir de purin/lisier devra être construite de façon à éviter le déversement de purin/lisier dans le milieu ambiant en cas d'incident ou de fuite (aire étanche avec raccordement vers le réservoir de purin/lisier ou une citerne étanche).

Silo à fourrage vert

31. Le silo doit être équipé d'un regard séparateur eaux pluviales-jus d'ensilage sauf si tous les liquides (eaux pluviales + jus d'ensilage) en provenances des silos sont récupérés dans une citerne étanche sans trop plein de capacité suffisante.
32. Le jus d'ensilage sera recueilli dans une fosse étanche d'une capacité minimum correspondant à 1 % du volume utile du silo, non munie d'un trop-plein, à vidanger périodiquement.

33. Les alentours du silo, notamment la bouche d'entrée de la fosse, seront tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les feuilles en plastique seront enlevées après usage.
34. Les terres d'excavation provenant des fondations du silo seront déposées contre les murs latéraux du silo.

Bassin de rétention

35. Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
36. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.
37. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.
38. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à condition qu'aucun tiers ne soit lésé. Si une évacuation diffuse ne s'avère pas possible, un raccordement au cours d'eau le plus proche sera réalisé de préférence à ciel ouvert.
39. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Aires de circulation

40. Les surfaces consolidées (chemins, places, terrasses) seront réalisées moyennant un recouvrement perméable à l'eau (pavés non cimentés, concassé naturel de carrière, gravier, pavé pouvant être engazonné du type « Rasengittersteine », bois). L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum (places de manœuvre d'engins lourds, surfaces potentiellement polluées).

Mesures d'intégration et de compensation

41. Les mesures d'intégration comporteront la plantation de haies mixtes et d'arbres indigènes. Dans le cas concret, les plantations seront réalisées sur base du plan élaboré en date du 3 octobre 2017 avec l'arrondissement Nord. Les haies auront une largeur d'au moins de 3 mètres et d'une longueur d'au moins de 80 mètres. Les arbres solitaires auront une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.
42. L'emplacement exact sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de plantation.
43. Les travaux de plantations seront réalisés pour le 31 décembre 2023 au plus tard.
44. Les plantations seront protégées contre la dent du bétail.
45. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.
46. Afin de réduire les incidences de l'agrandissement agricole projeté sur les espèces protégées d'oiseaux, 5 nichoirs artificiels pour oiseaux seront installés sur les bâtiments existants conformément au dit plan portant référence « 102912_MI_MC_Romain Mille ». L'entretien de la fonctionnalité des 5 nichoirs artificiels sera maintenu pendant une durée de vingt-cinq ans. Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien seront convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

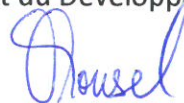
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de RAMBROUCH



Légende

Mesures d'intégration

-  Haie mixte
-  Arbres indigènes solitaires

Mesures de compensation

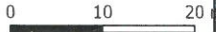
-  Nichoirs artificiels

Votre Référence: 102912
Requérant: M. Romain Mille

Projet
 agrandissement d'une exploitation agricole

Localité(s)
 Erlé, Commune de Rambrouch

Parcelle(s)
 10/3844, 615/1280, 620/3961 et 711/3401

Dessiné par	ANF SA	Format	DIN-A3 (297 x 420 mm)
Date	12.08.2022	Echelle	1:800
Plan	102912_MI_MC		

Fond de plan
 © ORIGINE
 CADASTRE:
 DROITS RÉSERVÉS
 À L'ÉTAT DU
 GRAND-DUCHÉ DE
 LUXEMBOURG

COPIE ET
 RÉPRODUCTION
 INTERDITES



Administration
 de la nature et des forêts